RÈGLEMENT (CE) Nº 373/2001 DE LA COMMISSION

du 23 février 2001

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2282/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1667/2000 [2], et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement (CE) nº 2282/2000 de la Commission [3], une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.

(2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 584/75 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 299/95 [5], sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) nº 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 16 au 22 février 2001 à 220,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2282/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.
[3] JO L 260 du 14.10.2000, p. 10.
[4] JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.
[5] JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.